

1936

## RESOLUTION SUR L'UNITÉ OUVRIÈRE

---

Le 17<sup>e</sup> Congrès de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, réuni à Paris les 31 Mai et 1<sup>er</sup> Juin, après avoir entendu un rapport sur l'unité ouvrière.

Considérant que le droit d'association et son corollaire la liberté syndicale demeurent le fondement même du mouvement ouvrier dans tous les pays libres ; qu'ils sont garantis en France par la Loi et consacrés par la Jurisprudence,

Constatant que le mouvement ouvrier ne s'est jamais limité à un syndicalisme d'intérêts, mais qu'il s'est toujours référé à un syndicalisme de doctrine exprimé par plusieurs tendances représentées par diverses confédérations ouvrières,

déclare que le mouvement syndical chrétien, légalement constitué, légitime en doctrine et justifié en fait, entend conserver sa pleine autonomie et proclame son entière indépendance sur le terrain professionnel et social.

affirme son souci de solidarité et d'entente ouvrière, par le moyen du cartel intersyndical pour la défense des intérêts ouvriers légitimes et la poursuite d'objectifs bien déterminés,

s'élève vigoureusement contre toute tentative d'ostreïsme émanant soit de certaines organisations patronales ou ouvrières soit de certains éléments officiels.

réclame en conséquence :

- la protection efficace de la liberté syndicale par des sanctions légales,

- la représentation ouvrière par les syndicats régalièrement constitués

- la représentation réelle des différentes tendances syndicales au prorata de leurs effectifs tant sur le terrain professionnel que dans les organismes officiels.

---